Envoyé en préfecture le 23/09/2025

Reçu en préfecture le 23/09/2025

Publié le 23/09/2025

Berger Levfault

## REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT SAVOIE

COMMUNE VIVIERS DU LAC

Nombre de Conseillers

	En exercice	17	
	Présents	13	
	Absents	4	
	Pouvoirs	2	
	Votants	15	
Pour		15	
Contre		-	
Abstentions		and	
	Exclus	_	

Date de convocation : 2 septembre 2025

Date d'affichage : 2 septembre 2025

Délibération D2025\_052 C.D.G.F.P.T. 73: convention d'adhésion au service de calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi (1/2)

## EXTRAIT DU REGIS ID: 073-217303288-20250908-D2025\_052-DE

## DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 8 septembre 2025 à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Robert AGUETTAZ.

Étaient présents: M. AGUETTAZ Robert, M. ANDREYS Stéphane, Mme ANDUGAR Sandrine, M. BELLOT Julien, M. CARON Bernard, M. CHEVALLIER Christophe, Mme GINET Jane, M. GRENARD Michel, Mme LAPLANCHE Delphine, Mme MARTINEZ Nathalie, Mme MERLIER Séverine, Mme MONANGE Myriam, Mme SCAPOLAN Martine,

Pouvoir(s): M. ROBERT donne pouvoir Mme GINET

Mme THUILLIER donne pouvoir à Mme LAPLANCHE

Absent(s): Christian PLUCHE, Marianne SPIRITO

Secrétaire de séance : Madame Delphine LAPLANCHE.

Le Maire rappelle au Conseil municipal que les collectivités peuvent être tenues de verser des allocations chômage aux agents stagiaires ou titulaires dans certaines situations statutaires (notamment en cas de non réintégration après disponibilité, licenciement pour inaptitude physique ou insuffisance professionnelle, démission sous certaines conditions, rupture conventionnelle, etc.) ou aux agents contractuels involontairement privés d'emploi (en cas de fin de contrat, licenciement, etc.) lorsque l'employeur territorial a choisi d'être en auto-assurance pour le risque chômage.

Le Maire précise que face à une réglementation complexe et en constante évolution en matière d'assurance chômage, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie a mis en place un service de calcul des allocations de retour à l'emploi afin d'apporter un appui juridique et technique à destination des collectivités et établissements publics affiliés.

Il précise les prestations et les coûts proposés par le Centre de gestion.

Il s'agit d'une mission facultative des Centres de gestion qui a été mise en place en raison du refus d'intervention de Pôle Emploi d'effectuer ces calculs s'agissant d'agents publics, qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire.

Les tarifs proposés sont modiques (environ une centaine d'euros par dossier) et exclusivement destinés à couvrir les frais engagés par le Centre de gestion pour la mise en place de ce service (logiciel, coût de la maintenance, formation du personnel).

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Savoie, étant précisé que la

Envoyé en préfecture le 23/09/2025

Reçu en préfecture le 23/09/2025

Publié le 23/09/2025



convention prend effet à ld 10:073-217303288-20250908-D2025\_052-DEJ rée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Délibération D2025 052 C.D.G.F.P.T. 73: convention d'adhésion au service de calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi (2/2)

La secrétaire de séance,

Mme LAPLANCHE



## Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi du Centre de gestion de la Savoie,

- APPROUVE la convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi du Centre de gestion de la Savoie,
- AUTORISE le Maire à signer avec le Centre de gestion de la Savoie ladite convention pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable deux fois par tacite reconduction,
- PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.